

ARRETE PERMANENT**PORTANT REGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ
PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES**

Le Maire de Balma,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- troisième partie- intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié, sixième partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.

Considérant que pour prévenir les accidents de la circulation et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer le régime de priorité par feux tricolores sur le territoire de la commune ;

ARRETE**Article 1 :**

Les règles de priorité par feux tricolores sur le territoire de la commune sont applicables au niveau des intersections suivantes :

- Carrefour route de Castres M126 / rocade bretelle ouest → ESL5001
- Carrefour route de Castres M126 / rocade est → ESL5002
- Rond-point de l'aérodrome de Lasbordes : carrefour route de Castres M826 / avenue Jean-René Lagasse M16B / avenue Suzanne Lenglen M70 → ESL5003
- Carrefour route de Castres M826 / chemin de Nollet Lasbordes → ESL5005
- Rond-point Sainte Anne : carrefour route de Castres M826 / route du Chevalier de Malte M57 / chemin de Nollet → ESL5006
- Rond-point Nollet : carrefour route de Castres M826 → ESL5007
- Rond-point de Ribaute : carrefour route de Castres M826 / chemin de Ribaute M16 → ESL5008
- Rond-point Jacqueline Auriol : carrefour avenue Suzanne Lenglen M70 / avenue Charles de Gaulle M70 → ESL5009
- Rond-point de Lagarde : carrefour avenue Suzanne Lenglen M70 / avenue de la Plaine M50E / avenue de Lagarde → ESL5010
- Rond-point Saliège : carrefour avenue de la Plaine M50E / avenue Victor Hugo M50E / rue Georges Bernanos → ESL5011
- Rond-point du Grand 14 : carrefour avenue Victor Hugo M50E / avenue Bernard de Jussieu → ESL5012
- Rond-point des Aérostiers : carrefour avenue Victor Hugo M50E / avenue des Aérostiers M50 / avenue des Arènes / avenue Antoine Parmentier → ESL5013
- Rond-point carrefour avenue des Arènes / rue Jean Monnet → ESL5014
- Rond-point Al Pechiou : carrefour avenue des Arènes / rue des Jardins → ESL5015
- Carrefour avenue des Arènes / voie des Carènes → ESL5016
- Carrefour voie des Carènes / voie de Prat Long → ESL5017
- Carrefours avenue des Aérostiers M50 / avenue de Toulouse M50 / rue de l'Europe / rue des Baléares / rue des Lilas → ESL5019

- Carrefour avenue Saint-Martin de Boville M70 / rue de Noncesse → ESL5020
- Rond-point Montels : carrefour route de Castres M826 → ESL5022
- Carrefour avenue des Arènes / rue Saint Jean M64D / avenue du Bicentenaire → ESL5023
- Carrefour avenue François Mitterrand M70 / allée Pierre Benoît / avenue du Calvel M70 / avenue Georges Pradel / avenue de Lagarde → ESL5024
- Rond-point de l'Ordre National du Mérite : carrefour route de Mons M50 / avenue des Mourlingues / rue Ferdinand Buisson / allée du Cyprié → ESL5025
- Carrefour avenue de Galilée / rue Etienne Ventenat / rue Colette → ESL5026

Article 2 :

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant orange, les règles de priorité sont applicables en fonction de la signalisation routière mise en place.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires (verticale et horizontale), conformes à l'instruction générale sur la signalisation routière (livre 1, 3^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} parties), ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole.

Article 4 :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et aux règlements en vigueur par tout agent dûment assermenté.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Balma est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :


Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Balma,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole

Fait à Balma, le 19 JUL. 2024

Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVÈS



Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.